



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement du giratoire des Couleurs à Valence (26)

n° : F-084-17-C-0062

Décision du 4 août 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-17-C-0062 (y compris ses annexes) relatif au dossier « RN7 - Aménagement du giratoire des Couleures à Valence », reçu complet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes le 20 juillet 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consulté par courrier en date du 25 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à aménager le giratoire existant des Couleures à Valence, qui comporte sept branches : deux branches de la RN 7 (vers Lyon et vers Marseille), une bretelle de et vers Romans par la RN 532, une branche de la RD 432 (route de Saint-Marcel, permettant notamment l'accès à la zone commerciale de Laye), l'avenue de Romans, ainsi qu'un accès secondaire à la zone commerciale des Couleures, ce giratoire se situant notamment sur l'itinéraire de délestage de la traversée de Valence par l'A57,

- qui a pour objectif d'améliorer le fonctionnement du giratoire, très régulièrement saturé, en séparant les trafics selon leur nature, et en particulier le trafic de transit supporté par les voiries nationales,

- étant précisé que les choix techniques du projet ne sont à ce stade pas encore définis, ce qui ne permet pas d'en évaluer les impacts, deux variantes préférentielles étant en cours d'approfondissement :

* une variante dite « aérienne » qui prévoit la création de deux ponts permettant la liaison directe des flux de la RN 7 sans passer par le rond-pont actuel, qui serait conservé,

* une variante dite « semi-enterrée » qui prévoit la création d'un nouveau système d'échanges, en remplacement du giratoire actuel,

Considérant la localisation du projet,

- en entrée de ville de Valence,

- au sein du périmètre de protection rapproché du captage des Couleures, qui fait partie des captages prioritaire identifiés par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée,

- à proximité de la zone humide du vallon de la Barberolle, le dossier précisant cependant que le projet, qui n'est pas définitivement arrêté, devrait éviter le secteur,
- au sein d'un territoire couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Valence Romans Sud Rhône-Alpes,

Considérant que la définition du projet à ce stade ne permet pas d'évaluer avec précision ses impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine, mais que ceux-ci devraient être, quelle que soit la variante retenue, significatifs, et pourraient notamment concerner :

- les impacts sur les eaux souterraines, au sein du périmètre de protection rapproché d'un captage prioritaire,
- les nuisances, acoustiques et en terme de qualité de l'air, et notamment leur évolution quantitative et spatiale du fait de la nouvelle répartition des trafics,
- les effets sur le paysage et le cadre de vie, le projet s'inscrivant dans une volonté de requalification de l'entrée de ville de Valence,
- les impacts sur les milieux naturels, les études menées ayant mis en évidence la présence de trois habitats d'intérêt communautaire et de zones humides, ainsi que de plusieurs espèces patrimoniales ou protégées,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement du giratoire des Couleures à Valence, présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, n° F-084-17-C-0062, est soumise à évaluation environnementale, évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 août 2017,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, par délégation



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX